

## **COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL** **du 11 JUIN 2021**

L'an deux Mille vingt et un, le 11 juin à 18 heures  
Se sont réunis les membres du conseil municipal en mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques MARIE, Maire

### **PRÉSENTS :**

**Jacques MARIE, Georges BERANGER, Véronique BAFET-LEFEBVRE, Alexandre ZOUARI, Francis DREVAL, Gilles GALLIMARD**

### **ÉTAIENT ABSENTS :**

**Excusés :** Alexandre DELAUNAY ayant donné pouvoir à Georges BERANGER  
Christian BLOT ayant donné pouvoir à Véronique BAFET-LEFEBVRE  
Elisabeth EUDE ayant donné pouvoir à Francis DREVAL  
Eléonore VILGRAIN

Gilles GALLIMARD a été élu secrétaire de séance

Le conseil municipal autorise le Maire à ajouter un point à l'ordre du jour :

- Dépenalisation du stationnement payant par horodateurs – Forfait Poste Stationnement

### **CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MAI 2021 – VALIDATION DU COMPTE RENDU**

Le conseil municipal après en avoir délibéré,  
à l'unanimité de ses membres présents ou représentés  
ADOpte le compte rendu du conseil municipal du 5 mai 2021

### **CRÉATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LE STATIONNEMENT PAYANT PAR HORODATEURS**

Monsieur le Maire expose au conseil,  
Par délibération en date du 2 avril 2021, le conseil municipal de la commune de Bénerville sur Mer a lancé un marché à procédure adaptée pour la fourniture, l'exploitation et la maintenance de 7 horodateurs

Par délibération en date du 5 mai 2021, le marché a été attribué à la société INDIGO PARK

Ces horodateurs fonctionneront durant la saison estivale tous les jours, du 1<sup>ER</sup> jour des vacances de Pâques jusqu'au dernier jour des vacances de la Toussaint de chaque année

Ils seront installés :

Parking de la garenne, nombre 1  
Parking Avenue du Littoral, nombre 2  
Rue Victor Caillau, nombre 1  
Parking des Ammonites, nombre 1  
Avenue du Maréchal Foch, nombre 2

Pour un total de 180 places

Horaires du stationnement payant : Tous les jours de 9 heures à 19 heures en zone longue durée

Tarifs :

- 30 mn : 1 €

- 1h	: 2 €
- 1h30	: 3 €
- 2h	: 4 €
- 2h30	: 5 €
- 2h45	: 5,50 €
- 3h	: 6 €
- 3h30	: 7 €
- 4h	: 8 €
- 4h30	: 9 €
- 5h	: 10 €
- 5h30	: 11 €
- 6h	: 12 €
- 6h30	: 13 €
- 7h	: 14 €
- 7h30	: 15 €
- 8h	: 16 €
- 8h30	: 17 €
- 9h	: 18 €
- 9h30	: 20 €
- 10h	: 25 €

Il convient donc de créer une régie de recettes pour l'encaissement des recettes des horodateurs.

Les abonnements pour les Bénévillais (e) sont limités à un abonnement par foyer. Les Bénévillais concernés sont les résidents de :

- La rue Victor Caillau
- L'Avenue du Maréchal Foch

Les abonnements pour les commerces de Bénéville sur Mer sont limités à un abonnement par commerce. Les commerces concernés sont :

- Les 4 concessions de plage
- La boulangerie

Tarifs abonnements : 25 €/mois

Monsieur le Maire propose d'adopter la délibération suivante

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant de cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme de Madame le Trésorière Principale de Trouville-Deauville en date du 04/06/2021

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des recettes du stationnement payant par horodateurs

Article 2 : cette régie est installée à la mairie de Bénéville sur Mer, rue du Ricoquet – 14910 Bénéville sur Mer

Article 3 : la régie fonctionne du 1 er jour des vacances de Pâques jusqu'au dernier jour des vacances de la Toussaint

Article 4 : la régie encaisse les produits liés au stationnement payant par horodateurs et les abonnements des Bénévillais(e)

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissés selon les modes de recouvrements suivants :

- Numéraire
- cartes bancaires (paiement avec ou sans contact
- par internet via l'application Opngo (Carte commerçant VADS)
- pour les abonnements il peut être prévu le mode d'encaissement en chèques

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket de caisse ou d'un justificatif

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds au trésor est ouvert au nom du régisseur auprès du Trésor Public

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 10 000 €

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie de Trouville-Deauville ou dans un autre lieu suivant le règlement le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum 1 fois par mois

Article 9 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois

Article 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

Article 11 : Le Maire et la Trésorière Principale de Trouville Deauville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE la création d'une régie de recettes pour le stationnement payant par horodateurs.

### **EMPLOIS SAISONNIERS**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissements sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois saisonniers 2021 à temps complet et non complet

Considérant qu'en raison de l'ouverture du Poste de Secours intercommunal Bénerville sur Mer/Tourgéville, il est proposé au conseil municipal la création d'un poste supplémentaire de sauveteur en mer à temps complet (en plus des 5 postes de SNSM) :

- 1 Sauveteur en mer (formation BNSSA avec la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie)

Considérant qu'en raison de la mise en place du stationnement payant avec horodateurs, il est proposé au conseil municipal la création d'un poste à temps complet

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- La création d'un poste de Sauveteur en mer à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août, IB 354 – IM 332 (échelon 1 de l'échelle C1)
- La création d'un poste d'Adjoint technique faisant fonction d'ASVP à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 octobre 2021.

La rémunération est basée sur la grille indiciaire en vigueur

Après délibération, Le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

DECIDE de créer les emplois ainsi proposés

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune

### **DENOMINATION DE VOIES PUBLIQUES**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

Vu le projet immobilier NEXITY en cours, il convient de nommer la rue (parcelle A 453) et la rue (parcelle A 78) et de procéder à la numérotation de la rue parcelle A 453. (plan cadastral joint à la délibération)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de nommer la voie parcelle A 453 « rue Gaston GALLIMARD »  
et de nommer la voie parcelle A 78 « rue Etienne CORNIER »

La numérotation sera pour la rue Gaston GALLIMARD (parcelle A 453)

:

- Parcelle A 1228 : n° 2
- Parcelles A 1229 : n° 4
- Parcelle A 937 : n° 6
- Parcelle A 454 : n° 8

Le conseil municipal, après délibération, par 8 voix pour et 1 abstention (Gilles GALLIMARD),

ADOPTE la dénomination « rue Gaston GALLIMARD » pour la voie parcelle A 453 et la dénomination rue Etienne CORNIER pour la voie parcelle A 78

Et la numérotation pour la rue Gaston GALLIMARD :

- Parcelle A 1228 : n° 2
- Parcelle A 1229 : n° 4
- Parcelle A 937 : n° 6
- Parcelle A 454 : n° 8

CHARGE Monsieur le Maire de communiquer cette information aux services concernés.

**TRANSFERT DE COMPETENCE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS**  
**MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE**  
**FLEURIE**  
**Article 5 : compétences**  
**Autorisation**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Au 31 décembre 2019, tous les Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) signés avec la Caisse d'Allocations Familiales sont arrivés à échéance. Sur le territoire, il y en avait 5 (Deauville, Trouville-sur-Mer, Saint-Gatien-des-Bois, Touques et Villers-sur-Mer). Ceux-ci seront remplacés par les Conventions Territoriales Globales et devront être signées avant le 31 décembre 2021.

L'objectif de la Caisse d'Allocations Familiales est d'avoir une vision globale et décloisonnée du territoire, de coordonner les actions, de déterminer les enjeux communs, de proposer des réponses en fonction des besoins. Elle propose donc à la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie de signer cette nouvelle Convention Territoriale Globale à l'échelon intercommunal et non plus à l'échelon communal, pour permettre notamment aux communes de travailler ensemble et de maintenir le montant de leurs aides. Pour cela, Cœur Côte Fleurie doit se doter de la compétence Relais Assistants Maternels (RAM).

La prise d'effet du transfert de la compétence « Relais Assistants Maternels » est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le Conseil communautaire de Cœur Côte Fleurie a donc décidé, par délibération du 28 mai 2021, de procéder à la modification de ses statuts, notamment l'article 5 : compétences, tel que rédigé ci-après :

**Article 5 – Compétences**

**A – COMPETENCES OBLIGATOIRES**

(...)

**B- COMPETENCES OPTIONNELLES**

(...)

2°) Politique du Logement et du Cadre de vie

- La Communauté de Communes a la charge du Relais Assistants Maternels à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022

**C-COMPETENCES FACULTATIVES**

(...)

*Cette modification statutaire est soumise à l'accord des Conseils municipaux des communes-membres de la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie, dans les conditions de majorité requises à l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population).*

Le Conseil est invité à en délibérer

Après délibération, Le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie suivant les termes visés ci-dessus et repris dans le document annexé à la présente délibération.

## **REGLEMENT DE COLLECTE MODIFICATION N°2**

Commune de BENERVILLE SUR MER

La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie est en charge de la collecte des déchets Ménagers et Assimilés des ménages et des professionnels depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Lors de la séance du 24 septembre 2016, le Conseil Communautaire a adopté un règlement de collecte applicable à l'ensemble des usagers du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, ce règlement devenant opposable une fois les arrêtés municipaux correspondants pris par le maire de chaque commune membre de la Communauté de Communes.

La commune de Bénerville sur Mer a adopté le règlement de collecte lors de sa séance du 09/12/2016, et la modification n°1 lors de sa séance du 27/10/2017

La modification n°2 concerne :

- La collecte des déchets après occupation des terrains privés ou publics : La mise à disposition des bacs de 660 litres Ordures Ménagères et Emballages fera l'objet, sur la durée d'occupation des terrains, d'une convention tarifaire temporaire, entre la Communauté de Communes et le représentant ou responsable du groupe. Cette prestation sera facturée, par bac et par jour de collecte.
- La Collecte des déchets des manifestations culturelles/sportives : le coût sera calculé en fonction du nombre de bacs fournis :
  - Si le nombre de bacs mis à disposition est inférieur ou égal à 10, la prestation ne sera pas facturée ;
  - Si au contraire le nombre de bacs est supérieur à 10, la prestation sera payante. Une convention temporaire devra être passée entre la 4CF et l'organisateur (dès le 1<sup>er</sup> bac fourni). Au vu de la crise sanitaire actuelle et afin de ne pas pénaliser les éventuelles manifestations 2021, cette prestation payante sera effective à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- La collecte des lotissements privés : Arrêt de la collecte des Ordures Ménagères résiduelles (OMR) et des emballages dans les lotissements privés, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.
- La collecte des encombrants : Les encombrants sont collectés en porte-à-porte, dans la limite d'un poids maximum de 60 kg, et d'un cubage maximum de 2 m<sup>3</sup>. Un tableau classant les encombrants acceptés ou refusés est inséré dans le règlement de collecte.
- La collecte des déchets verts : La collecte est limitée à un bac de 240 litres par foyer. L'arrêt de la collecte, dans les lotissements privés et résidences collectives, interviendra à compter de la réception des arrêtés municipaux.

Il est proposé au Conseil de bien vouloir :

- Valider la modification n°2 du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés
- Habilitier le Maire à signer ledit règlement ainsi modifié, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Après délibération, Le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

VALIDE la modification n° 2 du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés  
HABILITE le Maire à signer ledit règlement ainsi modifié, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

### **AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE DEPENSES ARTICLE 6232 FÊTES ET CÉRÉMONIES**

Monsieur le Maire expose :

La commune afin de pouvoir offrir un cadeau de départ à la retraite pour un agent doit prendre une délibération

Un agent partant à la retraite cette année 2021, il est donc proposé au conseil municipal de lui offrir un cadeau d'une valeur de 400 €

Le Maire invite le conseil municipal à :

Valider le cadeau offert à l'agent d'une valeur de 400 €

Autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision

Les crédits relatifs à cette dépense sont prévus à l'article 6232 « Fêtes et Cérémonies » du budget principal

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

De valider le cadeau offert à l'agent d'une valeur de 400 €

Autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision

### **DEPENALISATION DU STATIONNEMENT PAYANT - FORFAIT POST STATIONNEMENT**

Monsieur le Maire expose :

La loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) du 27 janvier 2014, institue la dépenalisation du stationnement payant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Ainsi l'utilisateur ne règlera plus un droit de stationnement mais une redevance d'utilisation du domaine public. En cas de non-paiement ou d'insuffisance de paiement de cette redevance, l'utilisateur ne se verra plus appliquer une amende correspondant à une infraction pénale, mais devra régler un forfait post-stationnement (FPS) dont le produit rentre dans le budget de la commune.

Ce FPS correspond au non-paiement de la redevance due au titre de l'occupation de la voirie et est établi forfaitairement sur la tarification de la durée maximale de stationnement autorisée.

Des conditions d'abonnement au bénéfice des résidents de la rue Pierre Roucher et de la rue du Maréchal Foch seront possibles ainsi que pour les concessionnaires de plage à raison d'un abonnement par foyer ou un abonnement par concessionnaire de plage. Toutefois, le défaut de paiement de l'abonnement, ou la non présentation de la carte d'abonnement, soumettent l'utilisateur à l'application du FPS.

Le contrôle du règlement de stationnement payant se fera par des agents assermentés (garde champêtre, ASVP ..) au moyen d'un terminal électronique. L'application du FPS s'effectuera par voie dématérialisée. Un avis sera apposé sur le pare-brise du véhicule. Les horodateurs indiqueront les tarifs et le fonctionnement du FPS.

Pour la perception des FPS, il est proposé de passer une convention « cycle complet » avec l'agence nationale du traitement automatisé des infractions (ANTAI). En cas d'absence ou d'insuffisance de paiement, l'avis du FPS sera notifié à l'utilisateur par l'intermédiaire de l'ANTAI dont une convention précisera les conditions et les modalités d'intervention.

L'application du FPS peut faire l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans un délai d'un mois, auprès de l'autorité dont relève l'agent assermenté ayant établi le FPS. En cas de rejet du RAPO, l'utilisateur dispose d'un mois supplémentaire pour saisir la commission du contentieux du stationnement payant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

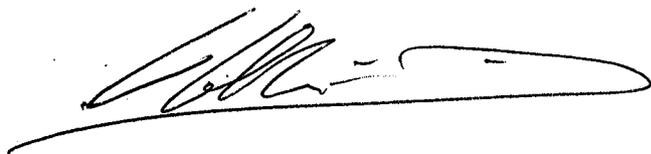
DECIDE de fixer le forfait post-stationnement à 25 € correspondant à la tarification maximale des horodateurs

DECIDE de passer une convention de « cycle complet » avec l'ANTAI pour la gestion des FPS.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal :

- de l'excellente qualité des eaux de baignade – classement à la fin de la saison 2020

La séance est levée à 19 H 00



Le secrétaire  
Gilles GALLIMARD

Pour le Maire  
L'Adjoint  
Georges BERANGER

Le Maire  
Jacques MARIE

